

N°2014-BCA-53

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION PLURIANUELLE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE
FINANCIERE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME A
LA DEMANDE DES SAMU A ET B PAR CARENCE DE MOYENS PRIVES DE
TRANSPORTS SANITAIRES**

Le 08 octobre 2014, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 26 septembre 2014, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur Dominique RANDON.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Dominique RANDON, Président
- Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Emile CANU, membre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Bastien CORITON, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Jean-Louis JEGADEN, 2^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) effectue, à la demande des SAMU A et B, des interventions par carences de moyens privés de transports sanitaires.

La parution de l'arrêté du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionné à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales et antérieur à la délibération du Bureau en date du 14 avril 2014. Il modifie le tarif national pour les interventions effectuées en 2013 et 2014 et rend caduque la délibération prise le 14 avril 2014.

A ce titre, afin de stabiliser et simplifier le dispositif de prise en charge financière, il est proposé les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions réglementaires, le Sdis 76 est fondé à demander aux centres hospitaliers, sièges des SAMU, la prise en charge financière du coût de ces interventions. Le tarif national est défini chaque année par arrêté sur la base de l'arrêté du 30 novembre 2006. Il fixe les modalités d'établissement de la convention entre le Sdis et les établissements sièges des SAMU.

La répartition financière est calculée annuellement en fonction du nombre d'interventions par carence de moyens privés réalisées par le Sdis sur demande des SAMU, et résulte d'un état annuel cosigné entre les parties sur le nombre d'interventions comptabilisé.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le président du conseil d'administration à signer les conventions pluriannuelles, entre le Sdis 76 et les centres hospitaliers de Rouen et du Havre, relatives à la prise en charge financière des interventions réalisées par le Sdis 76 par carence de moyens privés de transports sanitaires, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

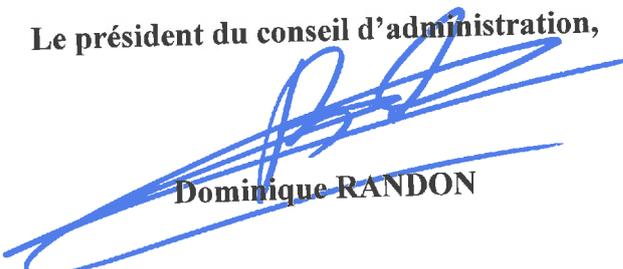
*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,


Dominique RANDON